

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 23 Février 2017 à 18 h 30, Salle des Mariages

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 - Information sur les décisions
- N° 2 - Budget Général- révision prêt par Crédit Agricole
- N° 3 - Budget Assainissement -révision prêt par Crédit Agricole
- N° 4 – Budget ensemble Immobilier Ilot Pierre -révision prêt par Crédit Agricole
- N° 5 - Création d'un emploi lié à un accroissement d'activités du 1^{er} mars au 31 Août 2017
- N° 6- Acquisition rayonnage pour archives – prise en charge en investissement
- N° 7- SATESE -renouvellement convention Assistance Technique
- N° 8- Opposition au transfert de compétence du PLU à la CCQC (annule et remplace délibération N°170126_11 du 26 janvier 2017)
- N° 9– Plan de sécurisation des établissements scolaires – demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)
- N°10- Plan de sécurisation des établissements scolaires- Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Molières et d'autres communes du Quercy Caussadais

Questions diverses :

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 23 FEVRIER 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois Février à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 16 février 2017, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 13

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, BELREPAYRE Rémi, GRIMEAU Julie, VALETTE Michèle, GEFFRÉ Laurent, CHALVET Martine.

Etaient excusés : 01

CAMMAS Pierre,

Etaient absents : 01

LAFLORENTIE Claire,

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 0

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER ANDURAND Josiane, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 24 Novembre 2016, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170223_01 DU 23 FÉVRIER 2017

DÉCISIONS DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – Exercice 2017 N° 003 à 005 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 141219_13 en date du

19 décembre 2014 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2017_003	07/02/2017	Diagnostic amiante avant travaux de réhabilitation des Ateliers municipaux en salle multi usages Titulaire : DIAGNOSTIC IMMO 82
DDM2017_004	07/02/2017	Marché de contrôle technique dans le cadre du projet de Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages Titulaire : APAVE SUDEUROPE SAS
DDM2017_005	21/02/2017	Marché de mission d'étude géotechnique dans le cadre du projet de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages Titulaire : SOLINGEO

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIERES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_003

OBJET : DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX DE REHABILITATION DES
ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES (1-1-9)

TITULAIRE : DIAGNOSTIC IMMO 82

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un diagnostic sur la présence d'amiante avant travaux de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à concurrence lancé selon le mode la procédure adaptée.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DÉCIDE :**Article 1^{er} :**

L'entreprise DIAGNOSTIC IMMO 82 – BP 20625 – 82 006 MONTAUBAN CEDEX, est retenue pour la fourniture d'une prestation diagnostic amiante avant travaux sur le projet de salle multi usages à Molières pour un montant défini comme suit :

- Diagnostic amiante (prestation de base) : 250 € HT soit 300.00 € TTC
- Analyses en laboratoire (nombre à définir sur place), prix unitaire : 41.667 € HT soit 50.00 € TTC.

AR PREFECTURE

062-218201135-20170207-DDM2017_003-AU
Recu le 10/02/2017

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2017 – section investissement, article 21318, numéro d'inventaire 66.

Article 3 :

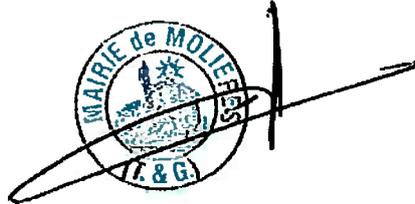
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 07 Février 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_004

OBJET : MARCHÉ DE CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE
REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES (1-1-9)

TITULAIRE : APAVE SUDEUROPE SAS

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un diagnostic sur la présence d'amiante avant travaux de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à concurrence lancé selon le mode la procédure adaptée.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'entreprise APAVE SUDEUROPE SAS – 1500 Avenue de Fonneuve – 82 000 MONTAUBAN, est retenue pour la fourniture d'une prestation de contrôle technique avec missions L, SEI, LP, TH, HAND Att HAND et F pour les phases conception et réalisation relatives au projet de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages à Molières pour un montant global de 8 040.00 € HT soit 9 648.00 € TTC.

... / ...

AR PREFECTURE

082-218201135-20170207-DDM2017_004-AU
Regu le 10/02/2017

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2017 – section investissement, article 21318, numéro d'inventaire 66.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 07 Février 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIÈRES**DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017_005

OBJET : MARCHE DE MISSION D'ETUDE GEOTECHNIQUE DANS LE CADRE DU
PROJET DE REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI
USAGES (1-1-9)

TITULAIRE : SOLINGEO

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 19 Décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une mission d'étude géotechnique avant travaux de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à concurrence lancé selon le mode la procédure adaptée.

CONSIDÉRANT que la concurrence a correctement joué.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

L'entreprise SOLINGEO – 350 Avenue du Danemark – ZA Albasud – 82 000 MONTAUBAN, est retenue pour la fourniture d'une prestation de mission d'étude géotechnique (G2AVP + G2 PRO) avec sondages dans le cadre du projet de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages à Molières pour un montant global de 1 945.00 € HT soit 2 334.00 € TTC.

Article 2 :

Les crédits sont inscrits au budget 2017 – section investissement, article 21318, numéro d'inventaire 66.

Article 3 :

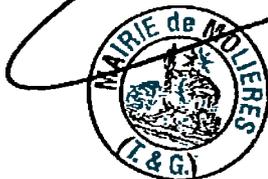
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 21 Février 2017.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170223_02 DU 23 FÉVRIER 2017

**BUDGET GÉNÉRAL – RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊT
N°5137131007 PAR LE CRÉDIT AGRICOLE (7-3-1)**

En 2010, la commune de Molières a contracté le prêt N° 5137131007 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées aux conditions suivantes :

- Montant initial : 274 877 euros
- Durée : 14 ans
- Date de la dernière échéance : 15 Mai 2024
- Taux : 3,80 %
- Périodicité : annuelle

Suite à la demande de la commune, le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées propose un réaménagement du taux de ce prêt par avenant au contrat, qui sera soumis pour étude et validation à la direction de l'établissement, aux conditions suivantes :

- Date de l'étude du réaménagement :
- Capital restant dû : 173 801.27 euros

- Durée restante : 8 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,90 %
- Frais de réaménagement : 450 euros

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable pour le réaménagement avec le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées du prêt ci-dessus, et accepte les nouvelles conditions.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce réaménagement.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170223_03 DU 23 FÉVRIER 2017

BUDGET GÉNÉRAL – RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊT N°31449667255 PAR LE CRÉDIT AGRICOLE (7-3-1)

En 2008, la commune de Molières, service Assainissement, a contracté le prêt N° 31449667255 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées aux conditions suivantes :

- Montant initial : 140 000 euros
- Durée : 15 ans
- Date de la dernière échéance : 05 Janvier 2022
- Taux : 4.86 %
- Périodicité : annuelle

Suite à la demande de la commune, le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées propose un réaménagement du taux de ce prêt par avenant au contrat, qui sera soumis pour étude et validation à la direction de l'établissement, aux conditions suivantes :

- Date de l'étude du réaménagement :
- Capital restant dû : 65 400.28 euros

- Durée restante : 6 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,90 %
- Frais de réaménagement : 450 euros

Le conseil municipal, après avoir délibéré, émet un avis favorable pour le réaménagement avec le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées du prêt ci-dessus, et accepte les nouvelles conditions.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce réaménagement.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170223_04 DU 23 FÉVRIER 2017

BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER – RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊT
N°20008019824 PAR LE CRÉDIT AGRICOLE (7-3-1)

En 2012, la commune de Molières a contracté pour le Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre », le prêt N° 20008019824 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées aux conditions suivantes :

- Montant initial : 200 000 euros
- Durée : 180 mois
- Date de la dernière échéance : 31 Janvier 2028
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement constant : 3333.33 pendant 60 échéances
- Taux révisable et indexé sur la valeur du LEP : 2.75 % lors de l'octroi du prêt
2.49 % réactualisé au 1^{er} janvier 2016

Suite à la demande de la commune, le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées propose un réaménagement de ce prêt avec :

1ère étape : remboursement par anticipation selon les modalités du contrat initial et valables à ce jour

- Capital restant dû : 146 666.72 euros
- Intérêts : 174.39 €
- Indemnité de gestion : 4 400 €
-

2ème étape : réalisation d'un emprunt, comprenant le capital restant dû et l'indemnité de gestion :

- Montant : 151 000 €
 - Durée restante : 11 ans
 - Périodicité : Trimestrielle, échéances constantes
 - Taux : 1,39 %
 - Frais de dossier : 0.20% du montant emprunté (avec minimum de 300 €)
- Les fonds seront utilisés par le Crédit Agricole pour solder le prêt N° 20008019524 (capital + indemnité)

Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,

Emet un avis favorable pour le réaménagement avec le Crédit Agricole Nord
Midi Pyrénées du prêt N° 20008019824,
Accepte les conditions du nouvel emprunt proposé par le crédit agricole, à
savoir :

- Montant : 151 000 €
- Durée restante : 11 ans
- Périodicité : Trimestrielle, échéances constantes
- Taux : 1,39 %
- Frais de dossier : 0.20% du montant emprunté (avec minimum de 300 €)

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la
réalisation de ce réaménagement.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170223_05 DU 23 FÉVRIER 2017

CRÉATION D'UN EMPLOI LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉ DU 1^{ER} MARS AU 31 AOUT 2017 (4-2-1)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'afin de répondre à une surcharge de travail au niveau du secrétariat avec notamment la mise en place de la régie de la base de loisirs correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service administratif de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget général 2017.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/03/2017 au 31/08/2017	1	Adjoint Adminsitratif territorial	Accueil gestion administrative préparation et organisation de la régie base de loisirs	35 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ACCEPTÉ les propositions ci-dessus ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170223_06 DU 23 FÉVRIER 2017

ACQUISITION RAYONNAGES POUR LE LOCAL DES ARCHIVES – INSCRIPTION EN INVESTISSEMENT (1-7)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acquérir des rayonnages pour compléter le local d'archives sur une longueur de 10 mètres.

Il rappelle qu'une circulaire du Ministre du Budget fixe à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Toutefois il précise que, sur délibération expresse de l'Assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant inférieur peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Il soumet donc, l'acquisition d'un ensemble de rayonnages auprès de la société LYRECO pour un coût global de 1 284.56 € HT soit 1 541.47 € TTC

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'acquérir auprès la société LYRECO des rayonnages pour un coût global de 1 284.56 € HT soit 1 541.47 € TTC

Considérant le caractère de durabilité, est favorable à l'inscription à la section d'investissement de cette acquisition.

Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2017 – Section d'investissement Article 2188, Numéro d'inventaire à créer.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170223_07 DU 23 FÉVRIER 2017

SATESE- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
DE COOPERATION TECHNIQUE
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE (1-4-3)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les modalités d'intervention du SATESE dans le domaine de l'eau et notamment :
La Loi sur l'Eau du 20 décembre 2006 et ses textes d'application mettant à disposition des collectivités l'assistance technique du Conseil Départemental pour l'exercice de leurs compétences,

- Le Décret du 26 décembre 2007 précisant les critères d'éligibilité des collectivités pouvant bénéficier de cette assistance technique,
- L'Arrêté du 21 octobre 2008 précisant les modalités de rémunération de l'assistance technique appliquées aux collectivités éligibles.

Le SATESE (Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux) apporte son appui technique à la collectivité dans le domaine de l'assainissement au travers de la convention de partenariat qui a été signée en date du 13 Juin 2013 avec le Conseil Départemental.

Cette convention arrive à échéance le 12 juin 2017. Il convient donc, pour pouvoir continuer de bénéficier du soutien technique du SATESE de renouveler cette convention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'examiner les termes de la convention de partenariat de coopération technique proposée par le Département, identique à la précédente, dont les principales dispositions s'établissent ainsi :

→ Modalités d'intervention :

La mission de l'assistance technique consiste en :

Pour l'assainissement collectif :

- la réalisation de visites des installations avec mesures et prélèvements
- l'aide à l'exploitation des ouvrages
- les mesures réglementaires d'autosurveillance
- la participation aux différentes réunions
- l'aide administrative

→ Engagement du Département :

Le Département s'engage à :

- L'intervention d'un personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé
- Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles.

Sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

→ Conditions financières :

La convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Départemental publiée aux actes administratifs du Département.

La révision de la tarification est prévue chaque année par l'Assemblée Départementale sur proposition du comité de gestion du SATESE, où sont représentées les collectivités.

→ Durée –Résiliation :

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer, et décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, au nom et pour le compte de la commune

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU AUPRES DES COLLECTIVITES DU TARN ET GARONNE

Entre

Le Département de Tarn et Garonne, Hôtel du Département, BP 783, 82013 Montauban Cedex représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du 02 mars 2009, désigné ci-après le département,

Et

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal...) de
(adresse) représentée par le Maire (le Président).....
désignée ci-après le maître d'ouvrage,

Considérant :

La Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
Le décret du 26 Décembre 2007
L'arrêté du 21 octobre 2008

PREAMBULE

La protection de la ressource en eau dans un département rural tel que le Tarn-et-Garonne implique le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, et un entretien adapté des milieux aquatiques.

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal) de
est responsable du bon fonctionnement de son assainissement et de la gestion des milieux aquatiques.

Le Conseil Général, quant à lui, développe au travers du Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) une compétence dans les domaines liés à l'assainissement et au suivi de la qualité des eaux.

Dans ce cadre, les parties au contrat souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et la gestion des milieux aquatiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le département à la commune (ou l'EPCI), dans les domaines de l'assainissement, et de la protection des milieux aquatiques en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique est la suivante :

dans le domaine de l'assainissement collectif:

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance pour la programmation de travaux, et la participation aux projets de réhabilitation ou d'extension,
- l'assistance pour la réalisation du bilan annuel et l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.
- la réalisation de l'autosurveillance,

Article 4- Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel, en accord avec le maître d'ouvrage et l'informe, au préalable, de la date de ses interventions. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment les résultats d'autosurveillance, qui seront transmis, au format SANDRE, à la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau, s'ils sont réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- L'intervention d'un personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé
- Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles.
- Sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Général publiée aux actes administratifs du Département.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Article 8 – Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année lors de la Décision Modificative n°2 du Conseil Général pour l'année suivante sur proposition du comité de gestion du SATESE, où sont représentées les collectivités. En début de chaque année, le Département fera parvenir au maître d'ouvrage un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Toulouse sera le seul compétent.

A, le.....

A, le.....

Le Président du Conseil Général
De.....

Le Maire (le Président)
De.....

COMMUNE DE MOLIERES**DELIBERATION N° 170223_08 DU 23 FÉVRIER 2017****OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU QUERCY CAUSSADAIS**

– modification délibération du 26 Janvier 2017 (5-7-8)

Considérant la délibération N° 170126_11 en date du 26 Janvier 2017,

Monsieur le Maire expose que la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit dans son article 136 que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi [...] et qui n'exerce pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi », soit le 27 mars 2017.

Toutefois, dans le délai de trois mois précédant le terme du délai de trois mois mentionné (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y oppose par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où le transfert de cette compétence sera possible :

- à tout moment, si l'organe délibérant de la communauté de communes le souhaite.
- de plein droit, le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit le 1er janvier 2021),

Dans ces deux cas, il reste possible pour les communes membres de s'y opposer dans les conditions rappelées ci-dessus.

Aujourd'hui, en terme de planification, une grande majorité de communes du territoire intercommunal est couverte par un document d'urbanisme (PLU, carte communale). En outre, à l'échelle supra communale, une réflexion est déjà engagée puisque le PETR du Pays Midi-Quercy dont fait partie la communauté de communes a lancée l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

De plus, la commune de Molières a engagé depuis plusieurs mois l'élaboration de son PLU dont le projet a été arrêté par délibération N°161020_01 du 20 Octobre 2016 et dont l'enquête publique sera prochainement ouverte. Le PLU de la commune de Molières devrait logiquement devenir exécutoire au cours de l'année 2017.

Pour ces raisons, il paraît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Vu l'article 136 de la loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) n° 2014- 366 du 24 mars 2014,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

- de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 27 mars 2017 à la Communauté de communes du Quercy Caussadais
- de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 170126_11 du 26 Janvier 2017

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 170223_09 DU 23 FÉVRIER 2017

PLAN DE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION-FIPDR (7-5-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que par courrier du 20 septembre 2016 Monsieur le Préfet informait qu'en 2015 et 2016, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'intérieur, ont défini les conditions de leur coopération renforcée et l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées.

Pour se faire, l'Etat propose un accompagnement exceptionnel en faveur des collectivités locales pour la mise en sûreté des établissements scolaires, abondement exceptionnel compris entre 20 % et 80% du coût hors taxes des travaux, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation – FIPDR).

Monsieur le Maire propose donc de solliciter l'Etat pour la mise en place d'une ouverture sécurisée des portes au groupe scolaire de Molières pour un coût HT de 4 275.91 € soit 5 131.09 € TTC

Après avoir entendu l'exposé du Maire
et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de sécurisation de l'école publique de Molières ;
Sollicite une subvention auprès de l'État, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation – FIPDR), au taux le plus élevé possible ;
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande de subvention.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 170223_10 DU 23 FÉVRIER 2017

PLAN DE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MOLIERES ET D'AUTRES COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-8)

Afin de réaliser des économies d'échelle et permettre la mutualisation des procédures de passation des marchés, les communes de Caussade, Monteils, Mirabel, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Septfonds et Molières souhaitent, par voie de convention, créer un groupement de commandes. Une convention doit être établie entre toutes les parties cocontractantes pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes va permettre la passation d'un marché public ou accord-cadre dans le but d'investir et renforcer la sécurisation des écoles élémentaires et maternelles du Quercy Caussadais par l'achat de services et fournitures.

La Commune de Caussade se propose d'être coordonnateur du groupement de commandes. A cet effet, elle sera en charge de la procédure de passation du marché public ou accord-cadre aux fins de désigner un attributaire commun à toutes les communes membres du groupement. Chaque commune membre du groupement sera en charge de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en fonction de ses besoins propres.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes,
- **D'ACCEPTER** la désignation de la commune de Caussade en qualité de coordonnateur du groupement,
- **DE PRECISER** que le marché public ou accord-cadre résultant de la création du groupement de commandes sera établi selon les règles de la procédure adaptée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à la création de ce groupement de commandes et à la signature, notification et exécution du marché public ou accord-cadre qui en découle

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes,

- **ACCEPTTE** la désignation de la commune de Caussade en qualité de coordonnateur du groupement,
- **PRECISE** que le marché public ou accord-cadre résultant de la création du groupement de commandes sera établi selon les règles de la procédure adaptée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à la création de ce groupement de commandes et à la signature, notification et exécution du marché public ou accord-cadre qui en découle

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

- La Commune de Caussade, dont le siège se situe Place du général de Gaulle, 82303 Caussade, représentée par son maire M. Gérard HEBRARD,

ET

- La Commune de Monteils, dont le siège se situe Chemin de la mairie, 82300 Monteils, représentée par son maire M. Jacques SOULIE,

ET

- La Commune de Mirabel, dont le siège se situe 1 place de la mairie, 82440 Mirabel, représentée par son maire M. Jacques PAUTRIC,

ET

- La Commune de Montpezat-de-Quercy, dont le siège se situe 2 Place de la résistance, 82270 Montpezat-de-Quercy, représentée par son maire M. Gérard MOUNIE,

ET

- La Commune de Puylaroque, dont le siège se situe 1 Place de la Libération, 82240 Puylaroque, représentée par son maire M. Gilles VALETTE,

ET

- La Commune de Réalville, dont le siège se situe 38 Place des Arcades, 82440 Réalville, représentée par son maire M. Jean-Claude BERTELLI,

ET

- La Commune de Saint-Cirq, dont le siège se situe au Bourg, 82300 Saint-Cirq, représentée par son maire M. Guy ROUZIES,

ET

- La Commune de Septfonds, dont le siège se situe Rue de la République, 82240 Septfonds, représentée par son maire M. Jacques TABARLY,

ET

- La Commune de Molières, dont le siège se situe Place de la mairie, 82220 Molières, représentée par son maire M. Jean-Francis SAHUC.

Les communes membres du groupement de commandes ci-après dénommées collectivement « les membres ».

EXPOSE

Les communes de Caussade, Monteils, Mirabel, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Septfonds et Molières souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations communs et individualisables dans diverses familles d'achats listées par la présente convention, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à diverses familles d'achat entre les communes de Caussade, Monteils, Mirabel, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Septfonds et Molières.

La constitution d'un groupement de commandes va permettre d'investir au profit de la sécurisation des écoles élémentaires et maternelles du Quercy Caussadais par le biais d'achat de fournitures et de services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est fixée en annexe 1 à la présente convention.

Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin par avenant sur la base de l'annexe 1 précitée.

ARTICLE 3 : REGLES DU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE COMMUNE MEMBRE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres aux règles applicables aux collectivités territoriales par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement désignent la commune de Caussade comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de la procédure de passation d'un marché public au vue de désigner un attributaire commun à tous les membres du groupement. L'exécution du marché public ou accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres. La signature, la notification et la reconduction du marché ou accord-cadre sont à la charge de chaque membre du groupement de commandes. Le marché public ou accord-cadre, eu égard à son estimation financière, sera réalisé selon les règles de la procédure adaptée.

4/1 : Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- L'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché ou accord-cadre
- L'optimisation du rapport coût / qualité des biens et services achetés
- La prise en compte des besoins actualisés de chaque membre du groupement par voie d'avenant

Le coordonnateur pourra signer un avenant au nom et pour le compte des communes membres du groupement, dès lors que celui-ci a pour objet l'actualisation des besoins et des familles d'achat du marché ou accord-cadre. Dans tout autre cas de figure, les membres du groupement feront leur affaire de la passation d'avenant au marché ou à l'accord-cadre.

4/2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes de la procédure de marché public ou accord-cadre, à savoir :

- Validation du Dossier de Consultation des Entreprises,
- Analyse des offres et le cas échéant du cadre de la négociation avec les différents soumissionnaires,
- Attribution du marché public,

4/3 : Rôle des membres du groupement de commandes :

- La réalisation d'un bilan de l'exécution du marché public ou accord-cadre pour leur collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Lors de la reconduction du marché ou accord-cadre, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord cadre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur avancera l'ensemble des frais relatifs à la procédure de passation du marché ou accord-cadre (publicité, ...). A posteriori de l'avance, chaque membre du groupement de commandes remboursera au coordonnateur les différents frais au prorata de sa participation.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur une fois signée par toutes les parties et transmise au contrôle de légalité. La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est renouvelable à l'issue de la période initiale deux fois un an par reconduction expresse. Une lettre simple manifestant la volonté de reconduire suffit à actionner la reconduction expresse.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacun des membres pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois adressé au coordonnateur.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Caussade, le.....

Pour la Commune de Caussade
M. Gérard HEBRARD

Pour la Commune de Monteils
M. Jacques SOULIE

Pour la Commune de Mirabel
M. Jacques PAUTRIC

Pour la Commune de Montpezat-de-Quercy
M. Gérard MOUNIE

Pour la Commune de Puylaroque
M. Gilles VALETTE

Pour la Commune de Réalville
M. Jean-Claude BERTELLI

Pour la Commune de Saint-Cirq
M. Guy ROUZIES

Pour la Commune de Septfonds
M. Jacques TABARLY

Pour la Commune de Molières
M. Jean-Francis SAHUC

20170029

ANNEXE 1

PLU -COMPTE RENDU DU RAPPORT DU PREFET APRES PASSAGE DEVANT LA
CDPENAF

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne concernant l'avis des services de l'Etat suite à la présentation du projet PLU qui a été faite le 24 janvier 2017 devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il précise également que le cabinet URBACTIS va faire un mémoire après avis de toutes les personnes publiques associées et que le commissaire enquêteur a été désigné par les services préfectoraux, les dates de l'enquête publique restent à déterminer en tenant compte des délais de publicité obligatoire.

TRAVAUX RUE DU HAUT DE LA VILLE

Monsieur le Maire informe que les travaux rue du haut de la ville seront terminés fin mars 2017.

APPEL D'OFFRE POUR LA GESTION DU SNACK DE LA BASE DE LOISIRS

Monsieur le Maire informe que l'appel d'offre avec cahier des charges concernant la gestion du snack de la base de loisirs pour la saison 2017, a été transmis à quatre personnes susceptibles d'être intéressées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures

